

Article 7

Prolongation de la semaine de travail

- ¹ Les travailleurs peuvent être occupés pendant onze jours consécutifs au plus :
- s'ils bénéficient d'un minimum de trois jours de congé immédiatement après, et
 - si la semaine de cinq jours est observée en moyenne durant l'année civile.
- ² Les travailleurs peuvent être occupés pendant sept jours consécutifs :
- si la durée quotidienne du travail s'inscrivant dans le travail de jour ou le travail du soir n'excède pas neuf heures,
 - si la durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur deux semaines, et
 - si au minimum 83 heures consécutives de congé sont accordées immédiatement après le septième jour : ces 83 heures comprennent le repos quotidien, le repos compensatoire pour le travail dominical et la demi-journée de congé hebdomadaire.

Le présent article autorise l'employeur à prolonger la semaine de travail individuelle à plus de 6 jours consécutifs à des conditions particulières. Cette disposition vise la possibilité de prolonger la semaine de travail aussi bien en cas de travail de jour et du soir que du travail de nuit. En cas de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour, cette disposition n'est pas applicable.

Alinéa 1

Il est possible de prolonger le nombre de jours consécutifs de travail jusqu'à 11 au maximum. Lorsque l'employeur fait usage de cette possibilité, il doit accorder au travailleur un repos hebdomadaire de 3 jours au minimum, à juxtaposer au repos quotidien qui suit cette période de travail prolongée. Cela équivaut donc à un repos hebdomadaire d'au moins 83 heures consécutives (3 x 24 heures + 11 heures). Une telle prolongation de la semaine de

travail est en outre subordonnée à l'observation de la semaine de 5 jours en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22, OLT 1).

Alinéa 2

Il est possible de prolonger le nombre de jours consécutifs de travail à 7. Dans ce cas, trois conditions doivent être respectées : la durée du travail de jour et du soir (cf. art. 10 LTr) du travailleur ne doit pas excéder neuf heures, la durée maximale de la semaine de travail doit être respectée en moyenne sur deux semaines et un repos d'au moins 83 heures consécutives doit être planifié, sans exception, immédiatement après le septième jour de travail. Les 83 heures comprennent le repos quotidien, le repos compensatoire pour le travail dominical et la demi-journée de congé hebdomadaire. En cas de travail de nuit, la limite quotidienne du travail peut dépasser dans certaines situations les 9 heures (cf. art. 10 OLT 2).